

## CONSEIL MUNICIPAL D'ARCEAU

### PROCES-VERBAL SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique, sous la présidence de M. Bruno BETHENOD, maire.

Présents : M. BETHENOD Bruno, Mme DESCHAMPS Martine, M. BORRON Patrick, M. JOUVENEL Christophe, Mme CECCALDI Céline, M. ROY Sylvain, M. SALIN Jean-François, Mme SOLEYAN Béatrice

Absents excusés représentés : M. OCHALA donne pouvoir à M. BETHENOD, M. NAUDIN donne pouvoir à M. SALIN Jean-François, M. PONSOT donne pouvoir à M. BORRON, M MOYEMONT donne pouvoir à Mme DESCHAMPS

Absents: Mme ROCHE Fanny, Mme CAUVET Hélène, M. SALIN Jean-Yves

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 8

VOTANTS : 12

Le quorum est atteint

#### ORDRE DU JOUR

- Travaux d'investissement et d'infrastructure sur les chemins ruraux
- Discussion pour la préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Retrait de la délibération n°22080203 – cession de la parcelle G 103
- Cession de la parcelle G 103
- Questions diverses

Election du secrétaire de séance : Madame DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

Le procès-verbal du 27 septembre est approuvé à l'unanimité.

#### **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE POUR INFORMATION**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 20070405 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°21 du 7 octobre 2022 : DIA transmise par Me Xavier BLANQUINQUE

parcelle: A 1009 A 1064 A 1014 A 959 A 1006 A 1008 A 1017 A 1018 contenance 2605 m²

Non exercice du droit de préemption.

#### **TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET D'INFRASTRUCTURE SUR LES CHEMINS RURAUX**

Monsieur ROY présente les chemins ruraux pour lesquels des travaux d'investissement sont nécessaires afin de :

- les stabiliser pour que les engins agricoles puissent les emprunter ; ceci afin d'éviter de circuler sur la Route départementale en centre de village
- les rendre praticables sans être imperméables, afin de :
  - développer la mobilité douce entre les villages,
  - sécuriser les itinéraires à destination de l'école,
  - faire découvrir et partager le patrimoine naturel et paysager de la commune,
  - développer la dynamique de tourisme familial.

Monsieur SALIN Jean-François souligne que ce projet mérite d'être étudié en commission.

Ce sujet a déjà fait l'objet de plusieurs discussions ; le maire avait demandé que soit porté ce projet par un groupe d'élus depuis plusieurs années.

A noter qu'une partie du chemin de la Garenne Haute est privée. Il conviendra d'organiser une rétrocession à la commune.

A ce stade, il s'agit de lancer le projet et de rechercher des financements.

Plusieurs pistes :

L'aide du département dans le cadre de la Voirie Rurale, la DETR, l'appel à projets sentier de nature.

La commission environnement se réunira pour travailler sur ce réseau de chemins pour la partie travaux mais aussi pour la mise en valeur des itinéraires.

\*\*\*\*\*

#### Délibération n°22101801 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de travaux de viabilisation des chemins ruraux pour un montant estimatif de 107.447,60 € H.T.

**SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appel à Projets Voirie Rurale

**PRECISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,

**DEFINIT** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
APPEL A PROJET VOIRIE RURALE	sollicitée	107.447,60	50 %	53.723,80
<b>TOTAL DES AIDES</b>				<b>53.723,80</b>
Autofinancement		107.447,60	50 %	53.723,80

#### DISCUSSION POUR LA PREPARATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La construction de la stratégie générale du PLU s'appuie sur un document nommé Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce document synthétique exprimera le projet politique de la commune en matière d'environnement, de paysages, d'architecture, de démographie, d'économie et d'équipements-services.

Le Code de l'Urbanisme insiste qu'un débat soit tenu en Conseil Municipal pour que le projet soit partagé, discuté.

Pour la construction de ce document et du futur débat, **probablement avant les vacances de Noël**, un questionnaire a été remis à l'ensemble du conseil. Il permettra d'identifier les points qui font le consensus et les éléments qui méritent des discussions au sein du conseil municipal.

Le conseil refait un point pour la bonne compréhension sur questionnaire.

#### RETRAIT DE LA DELIBERATION n° 22080203 - n°22101802

Par délibération du 2 août 2022, le conseil municipal a accepté la vente de la parcelle G 103 (100 m2), accessible uniquement par la rivière Tille ou par une servitude de passage sur propriété privée G 295, à l'euro symbolique.

Par courrier du 20 septembre, le bureau du contrôle de légalité de la préfecture, rappelle que l'interdiction des ventes de biens de la commune à vil prix, c'est-à-dire en deçà de leur valeur vénale, ou des cessions à titre gratuit résultent d'un principe constitutionnel qui prohibe pour une collectivité la cession d'un bien de son patrimoine sans contrepartie appropriée, à une personne privée poursuivant des fins d'intérêt privé, à un prix inférieur à sa valeur vénale (Cons. Const. 25-26 juin 1986, n°86-207 DC).

La jurisprudence nuance toutefois ce principe en considérant que certaines cessions amiables à titre gratuit peuvent être consenties à condition d'être justifiées par des motifs d'intérêt général et de comporter une contrepartie suffisante et véritablement justifiée pour la commune au risque de voir la vente annulée.

Considérant que le motif d'intérêt général ne peut être justifié,

Considérant que la valeur vénale de la parcelle G 103 inscrite à l'actif est de 1.07 €uro

Le conseil municipal, à l'unanimité,  
**RETIRE** la délibération n°22080203

### CESSION DE LA PARCELLE G 103 – n°22101803

La propriété sise 15 rue de Champs Rosé, cadastrée G 105 G 295 a été vendue.

La commune d'Arceau est propriétaire de la parcelle G 103 située en contrebas de la propriété, depuis un temps immémorial (superficie : 100 m<sup>2</sup>)

Cette parcelle G 103 était desservie par la ruelle BARDET, voie communale qui a été aliénée le 10 janvier 1980 après enquête publique.

**La parcelle est accessible uniquement par la rivière Tille.** Il existe toutefois une servitude perpétuelle au profit de la commune d'Arceau afin de permettre un droit de passage pour accéder à la parcelle G 103 par la parcelle G 295.

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver cette parcelle,  
Considérant que la commune ne peut pas entretenir cette parcelle,  
Considérant que le terrain est libre de toute location ou occupation,  
Considérant que la valeur vénale de la parcelle inscrite à l'actif est de 1.07 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,  
**ACCEPTE** la vente de la parcelle G 103 à M. Mme Romain GARNIER,  
**FIXE** le prix de vente à 1.07 €, valeur inscrite à l'actif,  
**DIT** que les frais seront supportés par les acquéreurs  
**AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

### DIVERS

☞ La loi 2019-1462 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet la création de nouvelles licences IV jusqu'au 31.12.2022.

Une licence IV peut être détenue par la commune en cas de carence de l'initiative privée, ceci afin de permettre d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

1) La commune peut soit gérer elle-même le débit de boissons → elle aura recours à la régie.

Désigner un représentant responsable, ni le maire ni un conseiller. **L'exploitant effectif doit faire la formation.**

2) La commune peut louer la licence à une personne publique ou privée → contrat administratif (avec durée, montant, résiliation...).

Ce tiers peut être une association mais cela devra être prévu expressément dans les statuts de l'association.

L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploiter.

Si la commune loue à un tiers privé, **l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif.**

#### Attention :

La licence est attachée à une personne et un local. La licence communale ne peut pas être mise à disposition de plusieurs associations. Le local est une installation fixe et permanente.

Une licence IV ne peut pas être mise à disposition d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaire de buvettes.

Le maire sollicitera la licence IV pour la commune avant le 31/12/2022.

☞ Monsieur JOUVENEL - question d'un habitant de la rue des Charmes : la rue des Charmes, après travaux, pourra-t-elle supporter le poids du bus scolaire ? Le passage du bus détériore notamment le trottoir dans le croisement avec la rue des Savelles (route de la sablière).

Pendant les travaux de la rue, le trajet du bus sera dévié. Cette solution pourra être proposée de manière définitive au transporteur si elle convient.

La séance est levée à 21H45

N° d'ordre des délibérations :

22101801	TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET D'INFRASTRUCTURE SUR LES CHEMINS BLANCS
22101802	RETRAIT DE LA DELIBERATION 22080203
22101803	CESSION DE LA PARCELLE G 103

Le Président

Le secrétaire